



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc »
sur la commune de Montluçon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6429- N15736

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6429-N15736, déposée complète par la société Montluçon Communauté Energies le 26 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 17 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc sur un délaissé foncier industriel, sur la commune de Montluçon (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, la durée des travaux étant de 4 à 6 mois :

- préparation du site ;
- travaux de voiries et clôture (surface clôturée de 1ha) ;
- pose des pieux battus ;
- pose des structures porteuses et des modules photovoltaïques, avec une hauteur comprise entre 1,1m et 2,5m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de la zone urbanisée de Montluçon, sur un délaissé industriel, en zone Npv (zone naturelle destinée à recevoir des installations photovoltaïques au sol) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Montluçon Communauté ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier indique que le projet est localisé en zone urbaine, sur un terrain déjà anthropisé et qui ne présente pas d'enjeu écologique particulier d'après le dossier ;
- le projet prévoit des mesures pour limiter les incidences du projet sur l'environnement :
 - réalisation des travaux entre octobre et mars ;
 - entretien du site en éco-pâturage ;
- le dossier conclut que le projet limite fortement les incidences potentielles sur les milieux naturels, la faune et la flore ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet s'implante sur un délaissé foncier industriel au sein d'une zone urbaine et déjà fortement anthropisée ;
- les installations projetées présentent une dimension limitée avec une hauteur maximale de 2,50 mètres ;
- l'engagement pris par le pétitionnaire, en date du 30 juin 2026, à réaliser une haie paysagère au sud-ouest de l'emprise afin de limiter les impacts visuels et d'assurer une meilleure intégration du parc photovoltaïque vis-à-vis du secteur résidentiel proche situé au sud-ouest du projet ;
- que, compte tenu de cet engagement et de la configuration du site où des constructions existantes limitent déjà les vues à faible distance, le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur le paysage ou le cadre de vie ;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque naturel d'inondation :

- l'emprise du projet se situe en zone urbanisée d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Cher du 14/09/2021 ;
- le choix technique de structures sur pieux battus et l'absence d'imperméabilisation significative des sols permettent de préserver la transparence hydraulique et les capacités de stockage de la zone de divagation du Cher ;
- l'engagement pris par le pétitionnaire, en date du 30 juin 2026, à respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires du PPRI précité et notamment l'implantation des équipements sensibles au-dessus de la cote de mise hors d'eau¹, conformément aux exigences définies dans le cadre réglementaire applicable, ainsi qu'à la prise en compte de l'ensemble des dispositions nécessaires à la compatibilité du projet avec le risque inondation.
- qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur la sécurité publique ou l'aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le dossier mentionne qu'à l'issue de la période d'exploitation (environ 40 ans), la centrale photovoltaïque sera démantelée et les matériaux valorisés dans des filières de recyclage adaptées ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral² relatif à la lutte contre l'ambrosie, plante dont le pollen est hautement allergisant ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ cote de mise hors d'eau (CMHE) fixée à 200,70 m NGF, soit 20 cm au-dessus de la cote Q100 (200,50 m NGF) garantissant la protection des équipements sensibles face à une hauteur d'eau estimée à 1,80 m en cas de crue centennale

² Arrêté préfectoral du 15/10/2019 n°2539/2019

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6429-N15736, présenté par la société Montluçon Communauté Energies, concernant la commune de Montluçon (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.30
16:04:49 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)